

## Arrêt

n° 187 495 du 24 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois et lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 111 042 du 30 septembre 2013.

1.4. Le 2 septembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans et aux termes d'un arrêt n° 161 893 du 11 février 2016, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et a rejeté la requête s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.5. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée au requérant le 9 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

( ) 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

( ) 2°

*O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)*

*O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*O si l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*O si l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international.....*

*ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

( ) 6° *s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*

( ) 7° *s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

( ) 8 s *il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

( ) 11°

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*L'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 23/02/2015 suite à une demande de droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un belge.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante expose que la décision litigieuse porte gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Elle fait valoir, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'en l'espèce le requérant vit et est installé depuis mai 2012 en Belgique. Ainsi, elle estime que son droit de vivre sur le territoire belge, aux côtés de sa mère, entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale. Elle rappelle que le Conseil de céans a eu à se prononcer, dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007, sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale et expose, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt précité, que ce dernier s'inscrit dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques quant aux cas dans lesquels une ingérence pourrait être admise dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et relève qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale et privée. Elle ajoute que le requérant vit sous le même toit que sa mère avec laquelle il forme une famille et que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie familiale entretenue par ces derniers. Elle expose ensuite qu'en l'espèce l'ingérence de la partie défenderesse dans la vie familiale du requérant ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui. Elle estime dès lors que la décision litigieuse viole le principe de proportionnalité et méconnaît l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute qu'à cet égard, la décision litigieuse « se caractérise par une absence de motivation ou une motivation inadéquate » et doit, dès lors, être annulée.

La partie requérante s'attarde sur la teneur de l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse, et en infère que, dès lors qu'on ne peut avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte, la décision litigieuse souffre d'une erreur de motivation ; ce qu'elle estime équivaloir à une absence de motivation.

*In fine*, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que la décision litigieuse n'est pas motivée et partant, ne mentionne pas les éléments de fait sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse pour délivrer un ordre de quitter le territoire en conformité avec les articles 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle souligne qu'aux termes d'un arrêt n°139 939 du 27 février 2015 –dont elle reproduit un extrait-, le Conseil de céans a annulé une décision prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 « en raison du fait que celle-ci ignorait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], en délivrant de manière automatique un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sans tenir compte d'autres facteurs notamment ceux liés aux droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle expose que, compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt 161 893, mieux identifié au point 1.4 du présent arrêt, ainsi qu'un extrait de l'ordre de quitter le territoire annulé par l'arrêt précité et en infère que, s'agissant de la décision attaquée, « un simple examen littéral de la décision attaquée induit la même conclusion ». Elle conclut de ce qui précède, après avoir reproduit un extrait de la décision litigieuse, que la motivation de la décision précitée ne correspond aucunement à un des cas prévus par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1.1. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris au motif que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] L'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 23/02/2015 suite à une demande de droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un belge*

Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire et la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.2.1.2. S'agissant du grief, fondé sur la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 reprochant que « *l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision en*

conformité avec l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et l'article 74/13 de ladite [loi], le Conseil rappelle que ce dernier article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose donc une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Partant, le grief ainsi formulé manque en droit.

Par ailleurs, l'aspect dudit grief relevant qu'un examen littéral de la décision attaquée devrait conduire à la même constatation que celle ayant fondé l'annulation de l'ordre de quitter le territoire visé dans le recours traité par l'arrêt précité n°161 893, manque en fait. Il appert en effet que si l'ordre de quitter le territoire annulé dans ledit arrêt n'était pas suffisamment motivé en droit puisqu'il ne faisait mention que de l'article 52 de l'A.R. du 8 octobre 1981, l'acte présentement attaqué est, lui, fondé sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque, en termes de requête, que la motivation en fait de la décision litigieuse « *ne correspond nullement à aucun cas prévu par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ». En effet, il ressort clairement de la décision litigieuse que la demande de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.4 du présent arrêt, a été rejetée, raison pour laquelle un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », ce qui n'est, in fine, aucunement contesté par la partie requérante. Le Conseil estime que la précision que « *L'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 23/02/2015 suite à une demande de droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un belge* », combinée à la mention de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, lequel est également énoncé dans l'acte attaqué, constituent une motivation en droit et en fait suffisante et sur laquelle la partie requérante ne peut se méprendre.

3.2.1.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.2.1.3.2. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». La Cour européenne des droits de l'homme en a jugé de même, s'agissant des « rapports entre adultes » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a donc lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.1.3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, fait mention du fait que l'intéressé a fait l'objet d'une "décision de refus de séjour de plus de trois mois le 23/02/2015 ". Or, il convient de rappeler que ladite décision était motivée sur la vie familiale invoquée par la partie requérante. Par ailleurs, dans l'arrêt n°161 893 du 11 février 2016, le Conseil avait conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, après avoir constaté que la partie requérante n'établissait pas se trouver dans une dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1.3.4. A cet égard, force est de constater que, certes, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale du requérant avec sa mère, ainsi qu'invoqué en termes de requête, mais que, aucun nouvel élément au dossier administratif ne permet de remettre en cause les constats que la partie défenderesse a fait dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 23 février 2015 (visée au point 1.4), à savoir que : «*Les envois d'argent de madame [I. M. K.] au bénéfice de son fils (2 en 2011, 4 en 2010 et 2 en 2008) ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. [...] En outre, le seul fait de résider à la même adresse que la personne qui ouvre le droit ne peut être considéré comme suffisant pour établir que monsieur [B.] est réellement assisté par madame [I. M.] au moment de sa demande.*» et que le requérant n'a pas fourni «*la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable*», motifs que le Conseil a estimé établis dans l'arrêt n°161 893 précité. L'allégation de la requête soutenant que le requérant habite effectivement sous le même toit que sa mère et forme une famille avec elle, n'est pas

de nature à établir la situation de dépendance particulière visée au point 3.2.1.3.2, ou à renverser les constats faits quant à cette situation, dans ledit arrêt.

3.2.1.3.5. Partant, la partie requérante ne démontre pas la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue.

3.2.1.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la critique tirée de ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause, aurait manqué à son obligation de motivation formelle et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ne saurait être retenue.

3.3. Le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY